MAIRIE DE PARIS

Direction de la Voirie
et des Déplacements

Modèle de convention ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux professionnels de soins à domicile exerçant à Paris pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique à deux ou trois roues

Entre
La Ville de Paris, représentée par la Directrice de la Voirie et des Déplacements, dans le cadre des délégations de signatures attribuées par le Maire de Paris,

D'une première part

Et
Monsieur prénom NOM,
Domicilié :
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Préambule

Afin d'inciter les professionnels de soins à domicile exerçant à Paris qui souhaitent se déplacer en deux-roues électriques, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, la Ville de Paris a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique neuf.

Le Maire de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris, référencée 2011DVD 198 des 14 et 15 novembre 2011, est autorisé à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un deux-roues électrique.

Le terme générique « deux-roues électrique » doit s'entendre y compris les cyclomoteurs électriques et vélos à assistance électriques à deux roues ou trois roues.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Paris et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul deux-roues électrique neuf à usage professionnel.

Ce modèle de convention, joint à la présente délibération, constitue le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas l'objet d'une présentation au Conseil de Paris.

Article 2 – modèles de deux-roues électrique

Les véhicules concernés par cette mesure sont les cyclomoteurs électriques et les vélos à assistance électrique.

Le terme « cyclomoteur électrique » s'entend selon la règlementation en vigueur, au sens de sa définition dans le code de la route (article R 311-1) : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 :

> « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt , si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique. Et seuls les cyclomoteurs électriques réceptionnés conformément à la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002, seront éligibles.

Article 3 – Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris référencée 2011DVD 198 des 14 et 15 novembre 2011, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 25 % du prix d'achat TTC du deux-roues électrique neuf, dans la limite de 400 € par matériel.

Article 4 – Condition de versement de la subvention

La Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du deux-roues électrique neuf soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention remettra le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », et devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Etre professionnel de santé : infirmiers ou masseurs kinésithérapeutes, domiciliés à Paris,
- Dispenser des soins privés à domicile ou des soins intégrés au dispositif de l'hospitalisation à domicile en Intervenant régulièrement sur Paris,
- Exercer cette activité dans un cadre juridique libéral (code NAF Révision 2 86.90D ou 86.90E), en société, en association, en structure hospitalière ou médico-sociale (code NAF Révision 2 86.10Z),
- S'engager par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ne pas revendre le deux-roues électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du deux-roues électrique aidé.

Il devra fournir :

- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou de la carte grise du cyclomoteur électrique établie soit à son nom propre ou au nom du chef d'entreprise individuelle ou du représentant légal de la société, soit au nom de la société, de l'association ou de la structure hospitalière,
- la copie de la facture d'achat du deux-roues électrique qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure : 1er février 2012,
- une attestation sur l'honneur relative au montant éventuellement perçu au cours des deux derniers exercices fiscaux ainsi que celui en cours, dans le cadre du règlement communautaire (CE) N° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant sur le régime « *de minimis* »,
- son Relevé d'Identité Bancaire,

- ainsi que les justificatifs de l'activité professionnelle, à savoir :

  Pour le cas d'un exercice libéral individuel :
  - l'avis d'imposition à la taxe professionnelle de moins d'un an justifiant de l'activité professionnelle, ou en cas d'installation récente, le numéro d'inscription au tableau de l'Ordre ou une feuille de soin portant mention du « pavé d'indentification » du professionnel de santé,

  Pour le cas d'un remplaçant :
  - l'autorisation de remplacement délivré par la D.D.A.S.S.

  Pour le cas d'un exercice en société, au sein d'une association, en structure hospitalière ou médico-sociale :
  - l'avis d'imposition à la taxe professionnelle de moins d'un an justifiant de l'activité professionnelle, ou l'extrait du registre du commerce et des sociétés (formulaire Kbis) de moins de trois mois, délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris auprès duquel la société a été immatriculée ou la déclaration d'existence de l'association délivrée par la Préfecture portant mention de son activité ou un justificatif URSSAF justifiant l'activité professionnelle ci-dessus désignée.

Article 6– Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le deux-roues électrique concerné par la dite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville de Paris.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : "***L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner****, au préjudice d'autrui,* ***des fonds****, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou* ***d'en faire un usage déterminé****. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende*".)

Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Paris, le

Pour la Ville de Paris **Pour le bénéficiaire,**

Nom, Prénom : _____

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »